

Fort de France, le 13 octobre 2008

Maison des Syndicats
Jardins Desclieux

B.P. 21 - 97201 - Fort de France

Téléphone : 70.19.86 - 63.33.06

Télécoie : 71.32.25

à

Monsieur Jean-Luc ROZAR
Directeur de la Poste de la Martinique
Boulevard Pasteur
97200 FORT DE FRANCE

N/Réf :

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA CDMT.
CDMT/ POSTE.**

DIRECTION DE LA POSTE DE MARTINIQUE
CABINET

14 OCT. 2008

ARRIVEE N°

Objet : *Liberté d'expression syndicale.*

Monsieur le Directeur,

Notre attention est attirée sur le désaccord qui vous oppose au syndicat CDMT-POSTE Martinique.

Par courrier en date du 26/09/2008, le « responsable traitement » à la poste évoque une interdiction faite par vous à notre syndicat d'apposer des « affiches sur les emplacements réservés aux organisations syndicales représentatives ».

- 1- Nous vous prions de bien vouloir nous donner copie du document cité et nous faisant interdiction d'apposer des affiches sur des panneaux syndicaux.
- 2- Les affiches en question concernent les élections prud'homales Etant donné qu'aux dernières élections nous avons obtenu la deuxième place, nous vous prions de nous faire savoir quelles conditions il faut remplir pour être représentatifs en ce qui concerne les élections prud'homales, objet de notre affiche.
- 3- Attendu que vous nous interdisez, selon les termes de vote « responsable traitement », d'apposer des affiches sur les emplacements réservés..., nous vous prions de nous indiquer quel emplacement vous avez l'intention de nous accorder pour afficher nos documents électoraux dans des conditions d'égalité avec toutes les organisations syndicales existantes, en particulier toutes celles qui en matière de prud'hommes n'ont pas fait preuve d'une représentativité égale à la nôtre.
- 4- Notre syndicat à la poste nie l'existence d'un quelconque « rappel du Directeur de la PPDC ». Pour notre édification pourriez-vous nous adresser copie de ce rappel dont nous n'avons pas connaissance.
- 5- Notre syndicat parle de 2 courriers adressés au Directeur de la PPDC qui seraient restés sans réponse. Ces deux courriers sont-ils parvenus jusqu'à vous ? Si oui, pourriez-vous nous indiquer si la doctrine de la poste est de ne pas répondre aux organisations syndicales légalement constitués en son sein ? Si non, nous sommes tout disposés à vous envoyer copie de ces deux courriers.

6- Par courrier en date du 21 septembre et réceptionné par vos services le 22/09, le syndicat CDMT/ Poste, mandaté par Monsieur Guy Garçon, sollicite un réexamen de la position adoptée dans son dossier, en signalant un désaccord avec la totalité du courrier du 15 septembre 2008 concernant Monsieur Garçon.

Le refus de répondre à la demande de la CDMT serait-il un mode de fonctionnement normal en matière de droit du travail ?

7- Par courrier du 26 septembre, Yves Louis-Philippe vous informait de son intention d'effectuer des prises de parole dans les services, dans le cadre de la préparation des prud'hommes. Le 29 septembre vous opposez une fin de non recevoir catégorique à cette demande évoquant notre non-représentativité.

a/ Comment conciliez-vous votre affirmation tranchée sur notre « non-représentativité » avec nos résultats aux dernières élections prud'homales ?

b/ Supposons, par l'absurde, que nous ne serions pas représentatifs. Nous souhaitons savoir quelle possibilité vous nous laisseriez de devenir représentatifs si les moyens écrits (affiches) et oraux (prises de parole) nous sont interdits ?

c/ Nous vous prions de nous informer sur les conséquences que vous tirez de la constitution française qui reconnaît le droit syndical en ce qui concerne la libre expression des syndicats en question ?

8- Vos courriers comme ceux du responsable traitement contiennent implicitement une interprétation tendancieuse d'un élément de la vie interne du syndicalisme Martiniquais. En effet, le syndicat CDMT-CFDT Poste et Télécommunication, l'un des plus anciens aux P et T était considéré comme représentatif et disposait d'élus. Ce syndicat était rattaché à la CDMT depuis sa naissance et ne participait, avec plein droit de vote, qu'aux seuls congrès de la CDMT. Nous aimerions savoir en quoi la scission intervenue dans cet unique syndicat vous autorise-t-elle à considérer sa branche CFDT comme représentative à l'exclusion de la partie restée fidèle à son appartenance à la seule CDMT.


Quelle décision de justice vous autorise-t-elle à prendre part dans la querelle en légitimité et représentativité des anciens membres d'un même syndicat CDMT-CFDT Poste-Télécom ?

Monsieur le Directeur, considérant l'actualité et l'importance des enjeux (élections prud'homales le 3 décembre, pourcentage élevé de salariés relevant du privé à La Poste), considérant qu'au-delà de la question -en cours d'évolution- de l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, les réponses citées ci-dessus posent le problème du droit à l'existence et à la libre expression des organisations syndicales, nous attachons du prix à recevoir une réponse officielle de votre part, réponse dont nous nous permettons de rendre compte à la DDTE et à l'opinion publique que nous sommes amenés à informer par copie de la présente.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

P/ le Secrétariat Général,
Secrétaire Général

DEMOCRATIQUE MARTINICAISE
CENTRAL
DES TRAVAILLEURS



P. PIERRE-CHARLES